**Evolution de la**
**Documentation Technique de Référence de RTE**

***Consultation relative***

***à la description du parcours Client « Site-Mixte » d'une part,***

***et à la finalisation du cadre contractuel raccordement des installations de Stockage, d'autre part.***

Bilan de concertation

XXXXXX

## SOMMAIRE

1 Contexte et objet de la Concertation ..... 3
2 Concertation ..... 4
3 Consultation ..... 5
4 Objet du bilan ..... 6
4.1 Propositions RTE d'évolutions de la Procédure pour intégrer les demandes de raccordement « Sites - Mixtes » ..... 7
4.2 Propositions de RTE pour l'intégration du Stockage dans les Conventions Raccordement ..... 9
4.3 Remarques des acteurs dans le cadre de la concertation et contribution écrite ..... 10

# 1 Contexte et objet de la Concertation

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (dite « loi APER ») introduit de nouvelles obligations pour les clients raccordés au réseau public de transport d'électricité. Elle impose notamment à certaines entreprises de prévoir « un plan de valorisation de leur foncier en vue de produire des énergies renouvelables » et d'équiper les parcs de stationnement éligibles « d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelable ».

Dans ce contexte, les demandes de raccordement d'installations de production sur des sites de consommation sont amenées à croître fortement.

Cette nouvelle concertation s'inscrit par ailleurs à la suite des concertations menées en 2023 et 2024 sur l'évolution du parcours client consommateur, dont la saisine est en cours, et pour lesquels les propositions d'évolutions ont été reprises dans cette concertation, mais aussi à la suite de l'intégration des installations de stockage dans la procédure de raccordement des installations de production au Réseau Public de Transport.

Elle vise ainsi à clarifier le parcours raccordement pour les Installations constituées d'une installation de consommation d'une part, et d'une ou plusieurs installation(s) de production et/ou de stockage d'autre part, et à préciser les dispositions spécifiques applicables à ce type d'installations.

Les propositions d'évolutions de la DTR visent également à finaliser le cadre contractuel lié à l'insertion sur le réseau des installations de stockage et préciser les trames contractuelles applicable au raccordement des installations de stockage.

**En l'espèce, la présente concertation vise essentiellement à :**

- **Décrire dans la DTR le parcours d'un Client souhaitant solliciter le raccordement au Réseau Public de Transport d'un « Site Mixte »,** à savoir une Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'une ou plusieurs installations de production et/ou de stockage d'autre part[1] ;

- **Préciser certains points d'attention liés au processus de raccordement des « Sites Mixtes »** : informations à fournir via les fiches D1 et D2, nombre de Cahier des Charges fournis par RTE et déroulement des essais ;

- **Préciser dans la procédure les modalités d'application de certains principes spécifiques aux « Sites mixtes » : la tension de référence et la contribution financière du Demandeur du raccordement ;**

[1] Y compris, en cas d'ajout d'installations de production et/ou stockage au sein d'une Installation de consommation déjà raccordée.

- **Décliner ces dispositions applicatives et opérationnelles dans les trames contractuelles** *(PTF et Convention de Raccordement)* en considérant l'ensemble des combinaisons possibles de types d'installations à raccorder ainsi que les potentielles offres associées *(Offre de Raccordement de Référence, Offre de Raccordement Alternative Mutualisée, Offre de Raccordement Optimisé pour les Installations comportant une ou plusieurs installations de stockage, …) ;*

- Profiter de ces travaux pour intégrer **le traitement des installations de Stockage dans les trames de Convention de Raccordement**.

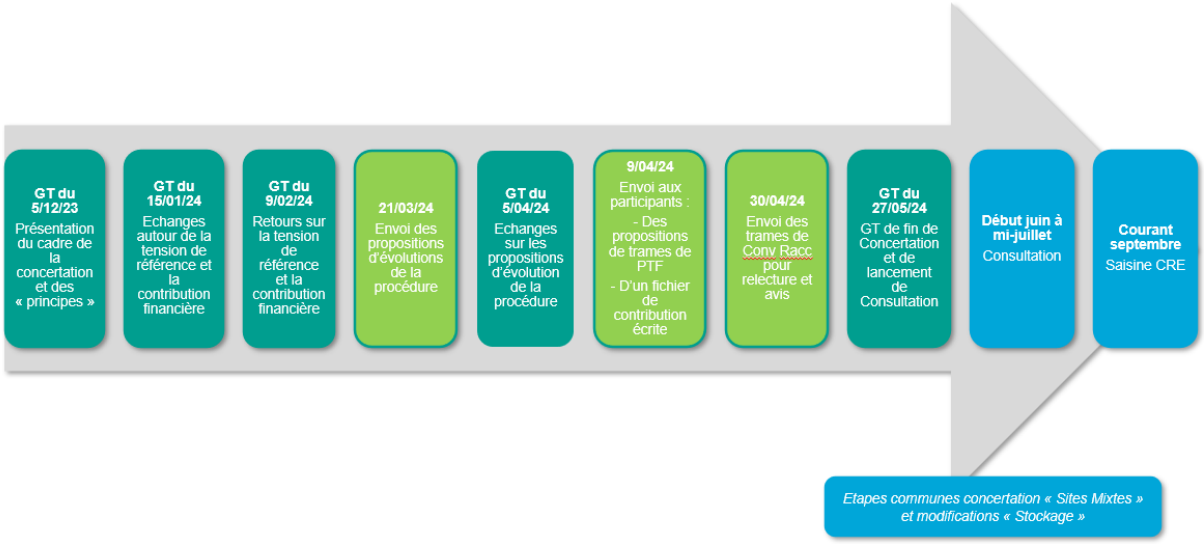
Cette concertation a conduit à un important travail de révision des trames contractuelles des PTF et conventions de raccordement des segments Producteurs et Consommateurs afin d'homogénéiser la structure de ces trames-types et d'aligner les définitions proposées.

## 2 Concertation

RTE a lancé fin 2023 une concertation dans le cadre de la Commission Accès au Réseau (CAR) visant à proposer un certain nombre d'évolutions de la Documentation Technique de Référence (DTR) en vue d'y préciser le processus de raccordement ainsi que certaines dispositions particulières applicables à une demande de raccordement d'un « Site Mixte ».

La concertation s'est déroulée entre le 5 décembre 2023 et le 27 mai 2024 au travers de cinq séances de concertation.

*Calendrier du GT Site Mixte* (dates des GT et d'envoi des différents documents de travail)



Dans ce cadre, RTE a proposé un certain nombre de compléments rédactionnels à la procédure de raccordement, ainsi qu'aux conditions générales et conditions particulières de la PTF et de la Convention de Raccordement.

Aussi, afin de faciliter la relecture des propositions d'évolutions et notamment éviter l'envoi massif de documents en fin de concertation, RTE a privilégié une communication au fil de l'eau des documents de travail, laquelle s'est déroulée en 3 étapes :

- Le 27 mars 2024 : envoi des propositions d'évolution de la procédure de raccordement ;
- Le 09 avril 2024 : envoi des propositions d'évolution des trames de PTF Producteurs, Stockeurs et « Sites Mixtes » ;
- Le 30 avril 2024 : envoi des propositions d'évolution des trames de Convention de Raccordement Consommateurs et « Sites Mixtes ».
- Le 14 mai 2024 : envoi des propositions d'évolution des trames de Convention de Raccordement Producteurs et/ou Stockeurs

Outre la diffusion des supports de réunion de concertation et des documents de travail aux participants au GT, ceux-ci ont également été mis à disposition sur le site « concerte.fr. »

À noter que RTE a sollicité un appel à contribution écrite. Celui-ci s'est déroulé sur la période du 9 avril au 10 mai 2024. Les participants au GT « Sites Mixtes » (à savoir les producteurs, stockeurs et consommateurs) étaient invités à adresser à RTE leurs questions ou éventuels commentaires en réponse aux différentes propositions d'évolutions transmises. RTE n'a reçu qu'une réponse de la part des acteurs (ENGIE, qui n'a pas sollicité l'anonymat).

De même, RTE a procédé à un appel à contribution écrite sur les propositions d'évolutions des trames de la Convention de Raccordement Producteurs et/ou Stockeurs qui s'est achevé le 31 mai 2024, sans réponse reçue de la part des acteurs.

# 3 Consultation

À l'issue de la phase de concertation, **13 documents seront mis à la consultation des acteurs du mercredi 05 juin au lundi 15 juillet 2024 :**

- [1] **Article 1.1 - Cadre Général du Raccordement**
- [2] **Article 1.2.1 - Demandeurs soumis à la procédure de raccordement**
- [3] **Article 1.2.2 - Procédure de traitement des demandes de raccordement au RPT** (ci-après la procédure de raccordement Producteurs, Stockeurs et Sites Mixtes).

- [4] **Article 8.1.1 - Proposition Technique et Financière pour le Raccordement d'une Installation d'électricité au réseau public de transport d'électricité – Conditions Générales** (ci-après les CG de la PTF Producteurs, Stockeurs et Sites Mixtes)
- [5] **Article 8.1.1 - Proposition Technique et Financière pour le Raccordement d'une Installation de consommation d'électricité au réseau public de transport d'électricité – Conditions Particulières** (ci-après les CP de la PTF Producteurs, Stockeurs et Sites Mixtes)
- [6] **Article 8.19 – Convention de Raccordement – Conditions Générales** (ci-après les CG de la Convention de Raccordement Consommateurs et Sites Mixtes)
- [7] **Article 8.19 – Convention de Raccordement – Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement »** (ci-après les CP - CO de la Convention de Raccordement Consommateurs et Sites Mixtes)
- [8] **Article 8.19 – Convention de Raccordement – Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation »** (ci-après les CP - CPI de la Convention de Raccordement Consommateurs et Sites Mixtes)
- [9] **Article 8.19 – Convention de Raccordement – Conditions Particulières « Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement »** (ci-après les CP – R&F de la Convention de Raccordement Consommateurs et Sites Mixtes)
- [10] **Article 8.4 – Convention de Raccordement – Conditions Générales** (ci-après les CG de la Convention de Raccordement Producteurs et Stockeurs)
- [11] **Article 8.4 – Convention de Raccordement – Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement »** (ci-après les CP - CO de la Convention de Raccordement Producteurs et Stockeurs)
- [12] **Article 8.4 – Convention de Raccordement – Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation »** (ci-après les CP - CPI de la Convention de Raccordement Producteurs et Stockeurs)
- [13] **Article 8.4 – Convention de Raccordement – Conditions Particulières « Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement »** (ci-après les CP – R&F de la Convention de Raccordement Producteurs et Stockeurs)

# 4 Objet du bilan

Ce bilan résume les principales propositions d'évolutions apportées à la DTR pendant la phase de concertation. Il intègre également les principales remarques des contributeurs sur ces propositions ainsi que les réponses apportées par RTE.

## 4.1 Propositions RTE d'évolutions de la Procédure pour intégrer les demandes de raccordement « Sites - Mixtes »

La concertation a principalement porté sur la description du parcours client applicable aux installations composées d'une installation de consommation, d'une part, et d'une ou plusieurs installations de production et/ou de stockage, d'autre part, ainsi que sur la clarification de l'application de certaines dispositions règlementaires à ces installations.

a. Schéma contractuel

Il est proposé de repartir de la procédure de raccordement des installations de production et de stockage et d'en faire évoluer le champ d'application afin qu'il intègre :

- Le raccordement d'une Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'une ou plusieurs installation(s) de production et/ou de stockage d'autre part ;
- L'ajout d'une installation de production et/ou de stockage au sein d'une Installation de consommation pour laquelle une PTF a déjà été acceptée.

La procédure doit donc être complétée afin d'intégrer les spécificités liées au raccordement des installations de consommation. Les modifications proposées intègrent les dernières évolutions concertées dans le cadre du GT Consommateur qui ont fait l'objet d'une récente saisine de la CRE.

De la même façon la trame de PTF applicable aux installations de production et de stockage a été complétée pour prendre en compte les installations de consommation. Un travail d'homogénéisation des conditions générales et des conditions particulières de la PTF « Consommateur seul » et de cette nouvelle trame de PTF Producteur, Stockeur et « Site Mixte » a été réalisé à cet effet.

Pour autant, il est bien précisé que dans le cas d'un « Site Mixte » le demandeur du raccordement est le Client Consommateur (Client de Tête) et que par la suite, la Convention de raccordement qui lui sera proposée sera une Convention de raccordement Consommateur. A cette fin, la trame de Convention de raccordement Consommateur a donc été modifiée afin d'intégrer les spécificités des installations de production et de stockage.

RTE a souhaité également réaliser à cette occasion un travail de pédagogie, et a donc profité des échanges avec les participants pour notamment :

- Insister sur la nécessité pour le Demandeur du raccordement de bien procéder à l'envoi à RTE lors du dépôt de sa demande de raccordement, de l'ensemble des données relatives à chacune des installations *(Consommation, Production, Stockage)* à raccorder, et ce, au travers des fiches D1 & D2 dédiées ;
- Clarifier les points d'appréciation de certaines valeurs *(Pinstallée, Pmax, Pracc)* nécessaires au bon dimensionnement du raccordement, à la réalisation des cahiers des charges ainsi qu'à la

réservation de capacités dans le cadre de l'entrée en File d'Attente. RTE propose d'enrichir la DTR avec des exemples de schémas afin d'illustrer ces éléments ;

- Détailler certains points du processus opérationnel liés à la transmission des cahiers des charges et au contrôle des performances de chacune des installations à raccorder.

b. Application de la tension de référence

**Concernant les dispositions attachées à la Tension de Référence,** RTE propose d'étendre les dispositions prévues aux articles 128, 105, 5 et 3 de l'Arrêté Technique du 9 juin 2020 ainsi que les dispositions transitoires applicables aux installations de Stockage (Chapitre 5.1.4 de la DTR) aux « Sites Mixtes ». Il est ainsi proposé d'indiquer que pour les Installations composées d'installations de consommation d'une part, et d'une ou plusieurs installations de production et/ou de stockage d'autre part, le niveau de tension de raccordement « correspond au niveau de tension de référence le plus élevé entre, d'une part, le niveau de tension de référence de la puissance de raccordement (Pracc) sollicitée au soutirage et d'autre part, la puissance installée de l'Installation (Pinstallée) ».

RTE a toutefois rappelé à l'occasion des échanges avec les participants, que les domaines de tension de raccordement de référence correspondent aux plages de tension de raccordement optimales d'un point de vue technico-économique pour la collectivité, et visent également à garantir le bon fonctionnement général du système électrique. Pour les clients consommateurs, les paliers limites en puissance des domaines de tension de référence permettent de se prémunir du risque de chute de la tension, au travers de l'introduction d'un critère de distance dit « petit d ».

RTE a ainsi précisé que si la proposition de définition des domaines de tension de référence pour les sites mixtes s'affranchit du critère petit d, il doit continuer à s'assurer lors de l'insertion d'une nouvelle installation que celle-ci ne viendra pas dégrader le plan de tension de la zone considérée. Par conséquent, dès lors que RTE le jugera nécessaire et notamment lorsque le critère petit d ne sera pas respecté, RTE réalisera des études de gestion de la tension *ad hoc*, en tenant compte le cas échéant des capacités de réglage de la tension de l'Installation, afin de vérifier que le raccordement du « Site Mixte » peut être proposé au niveau de tension considéré.

c. Application de la réfaction

**Concernant les dispositions attachées à la contribution financière du Demandeur du raccordement**, et en particulier l'application d'une réfaction au coût de la solution de raccordement d'un « Site Mixte », RTE propose de distinguer plusieurs cas :

- En cas d'ajout d'installations de Production et/ou de Stockage au sein d'une Installation de Consommation déjà raccordée : pas de réfaction sur les travaux supplémentaires ;

- En cas de demande de raccordement « Site Mixte » pour laquelle l'installation de consommation est à raccorder :
    - Si Pracc sout > Pracc inj, l'Installation sera considérée comme une installation de consommation pour l'application de la réfaction ;
    - Si Pracc sout < Pracc inj, l'Installation sera considérée comme une installation de production pour l'application de la réfaction.

Cette évaluation ne vaut que pour l'application de la réfaction et aucune autre considération.

d. Application de la Quote-Part

RTE a également rappelé aux membres du GT que toute installation de production ENR raccordée au réseau, y compris dans le cadre d'un raccordement d'un « Site Mixte », est soumise au paiement de la Quote-Part en vigueur dans le S3REnR considéré. Ce point a été détaillé à l'article « 7.2 - Principes de Financement » des conditions générales de la PTF.

e. Mise en cohérence des différents documents contractuels

RTE a également profité de cette refonte des trames pour faire des propositions ayant pour objectifs de :

- Limiter le nombre de trames contractuelles en DTR en dépit du nombre croissant de typologies d'installations à raccorder ;
- Harmoniser la structure et le contenu des documents contractuels issus des différentes procédures ;
- Supprimer un certain nombre de redondances, notamment entre trames de Conditions Générales et Conditions Particulières de la PTF ou de la Convention de Raccordement ;
- Détailler chaque article des trames opérationnelles et contractuelles (PTF et Convention de Raccordement) au regard des dispositions applicables aux différentes typologies d'Installations à raccorder.

## 4.2 Propositions de RTE pour l'intégration du Stockage dans les Conventions Raccordement

La délibération n° 2023-22 de la CRE du 19 janvier 2023 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de stockage au Réseau Public de Transport a conduit à la mise à jour de la DTR et à la définition de trames de PTF associées à ces demandes de raccordement.

RTE a ainsi souhaité profiter de la concertation « Sites mixtes » pour finaliser la mise à jour du cadre contractuel lié au stockage, et concerter l'inclusion des installations de stockage dans les trames des Conventions de raccordement Producteurs en même temps que dans les trames de Convention de raccordement Consommateurs et « Sites mixtes ».

En parallèle de la mise en cohérence des différents documents contractuels précédemment mentionnée, les propositions de modification des trames contractuelles pour l'ajout des spécificités liées au stockage ont également porté sur :

- La mise à jour des définitions pour inclure celles liées au stockage ;
- La mention des stockeurs et du soutirage, en compléments de celle des producteurs et de l'injection ;
- L'ajout du cadre de l'Offre de Raccordement Optimisé ;
- L'ajout des limitations temporaires et pérennes dans les Conditions Générales et dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » des trames de Conventions de Raccordement.

## 4.3 Remarques des acteurs dans le cadre de la concertation et contribution écrite

Lors de la concertation aucune objection n'a été formulée par les acteurs.

Les principales remarques ou questions exprimées par les participants au cours de la Concertation ont essentiellement portées :

1. Sur le souhait que RTE illustre davantage, notamment au travers d'exemples, les règles applicables à la définition de la tension de référence pour un « Site Mixte ». Demande à laquelle RTE a répondu lors du GT du 15 janvier 2024 ;

2. Sur des demandes d'éclaircissement ou de confirmation formulées dans le cadre de la contribution écrite, sur lesquelles RTE a eu l'occasion de revenir et de répondre lors du GT du 27 mai 2024 et qui sont reprises ci-dessous.

**S'agissant de la définition d'un « Site Mixte » dans le champ d'application de la procédure** *(chapitre 1 de la DTR Cadre Général – Article 1 - Introduction)* :

ENGIE a sollicité que RTE explicite son choix de définition d'un « Site Mixte, à savoir : "d. Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et/ou de stockage d'autre part ;"

Cette formulation vise :

- D'une part à bien distinguer la composition d'un « Site Mixte » d'autres projets de raccordement et notamment d'Installations qui s'apparentent soit à un « Site Hybride », soit à un « Groupement Multi-Producteurs » ;
- Et d'autre part, à insister sur le fait que pour un « Site Mixte » le Client de tête est l'installation de Consommation.

**S'agissant la règle définie pour l'application de la « Réfaction »** *(chapitre 1.2.1 de la DTR – Utilisateurs Soumis / Article 3.b - Contribution financière)* :

ENGIE a sollicité que RTE clarifie la portée de cette règle, et notamment si RTE avait l'intention de l'étendre à d'autres dispositions de la Procédure.

La proposition qui est faite à l'article 3.b du chapitre 1.2.1 de la procédure vise effectivement à fonder l'application ou non d'une réfaction, au regard du critère de la Pracc au soutirage et à l'injection de l'Installation à raccorder, en vue de déterminer si l'Installation à raccorder est majoritairement consommatrice ou pas. RTE confirme que cette disposition n'intervient pour nulle autre considération de la procédure.
RTE précisera ce dernier point dans une nouvelle version des propositions rédactionnelles qui seront soumises aux participants au GT « Sites Mixtes » dans le cadre de la Consultation.

**S'agissant du réseau d'évacuation** *(chapitre 1.2.2 de la DTR – Procédure applicable / Article 4.4.1 - La Proposition Technique et Financière)* :

ENGIE a sollicité de RTE qu'il explicite l'ajout du terme "le cas échéant" à l'article 4.4.1 relatif au réseau d'évacuation.

L'ajout de ce terme vise à considérer le cas des Installations dont le Client de tête est une installation de consommation.

Il diffère donc de ce point de vue du raccordement d'une Installation de production et/ou de stockage directement raccordée au RPT, ou d'une Installation composée d'une ou plusieurs installations de production et/ou de stockage raccordées en un point unique du RPT (Groupement Multi-Producteurs) qui disposent d'un réseau d'évacuation.

**S'agissant du cas d'une « substitution géographique » en matière de gestion de la File d'Attente** (chapitre 1.2.2 de la DTR – Procédure applicable / Article 6 - La modification du projet après acceptation de la PTF) :

ENGIE a demandé à RTE d'expliquer l'ajout du cas correspondant à une "Substitution d'installations (changement d'enveloppe géographique d'une ou des installations) " dans les motifs de sortie de File d'Attente.

L'ajout de la substitution géographique comme motif d'exclusion de la File d'Attente constitue un rappel d'une disposition déjà mentionnée à l'article 2.3.b du chapitre 1.2.1 de la DTR, et non d'une nouvelle disposition.

RTE propose dans un souci de cohérence, d'aligner la rédaction des articles qui traitent de la sortie de File d'Attente dans les différentes procédures.

RTE tient à rappeler que chaque installation ou Unité faisant l'objet d'une demande de raccordement et de réservation de capacités en File d'Attente, doit être clairement décrite dans les fiches D1&D2, notamment au travers de sa nature *(Production : filière et mode (synchrone ou asynchrone), Consommation, Stockage, …),* ses caractéristiques *(notamment les puissances associées),* sa raison sociale et sa localisation géographique.

Par ailleurs, une remarque d'ENGIE sur l'homogénéisation des trames de Convention de Raccordement « Sites Mixtes » et Producteurs/Stockeurs a bien été prise en compte par RTE et incorporée aux trames mises à disposition sur le site « concerte ».

* * *
* *
*